



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ 2017-15376

**portant approbation de la délibération n° 2017-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES-LO COTIER-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912,32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15375 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES-LO-A » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 15257-2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

La délibération n° 2017-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTIER-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les courreaux de l'île de Groix - Gisement côtier est approuvée et rendue obligatoire.

#### Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9169 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-008 « COQUILLES SAINT-JACQUES-LO COTIER-B » du 18 avril 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

#### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

la Cheffe de la Division pêche et aquaculture

Anne CORNEE





# COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2017-036 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - B » DU 18 SEPTEMBRE 2017

## FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COURREAUX DE L'ILE DE GROIX - GISEMENT COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération 2017-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'île de Groix ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 10 août 2017 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'île de Groix/Lorient - gisement côtier,

ADOPTE

### Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'île de Groix - Gisement côtier, est fixé à **11 dont 1** pour les départements extérieurs.

### Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le **01 octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai de l'année suivante**.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » et sur proposition du Président du CDPMEM du MORBIHAN.

### Article 3 - Points de débarquement

Les points de débarquement des produits de la pêche sont fixés par arrêté du Préfet territorialement compétent.

### Article 4 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

- largeur maximale : 2 mètres conformément à la largeur réglementaire
- nombre de dents : 20
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm.

L'usage de la drague à volet est interdit.



Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

#### **Article 5 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire - Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

#### **Article 6 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

La détention à bord et le débarquement de coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

#### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-008 COQUILLES SAINT-JACQUES-LO  
COTIER-B- DU 18 AVRIL 2014.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES